



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 1161

Texte de la question

M Daniel Goulet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur les distorsions de concurrence qu'entraînent dans le secteur de l'assurance les modalités de taxation des contrats d'assurance complémentaire maladie et accidents du travail et des contrats d'assurance des risques professionnels agricoles. Les organismes relevant de la mutualité agricole et du code de la mutualité sont en effet exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance pour la couverture de ces risques. En revanche, les cotisations versées aux autres sociétés d'assurance sont, pour les mêmes contrats, assujettis à cette taxe à un taux allant de 9 p 100 à 18 p 100. Il lui demande donc d'étudier, dans la perspective de l'ouverture du secteur de l'assurance à la concurrence européenne en 1992, les mesures propres à supprimer ces discriminations qui ne reposent sur aucune justification d'ordre économique ou financier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération totale de taxe sur les conventions d'assurances des contrats garantissant les risques évoqués, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, entraînerait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. L'exonération actuelle des cotisations versées aux organismes à caractère mutuel est justifiée par les différences de situation des organismes en cause et des autres sociétés d'assurances. En outre, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, les contrats de groupe conclus dans un cadre professionnel sont, aux termes de l'article 998-1o du code général des impôts, exonérés de taxe sur les conventions d'assurances des lors que pour 80 p 100 au moins de son montant, la prime est affectée à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident. Enfin, les versements effectués sous forme de primes d'assurances à un plan d'épargne en vue de la retraite sont exonérés de la taxe en cause par application des dispositions de l'article 1000 A du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1161

Rubrique : Droits d'enregistrement et de timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2262